

Arrêt

n° 315 386 du 24 octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR
Rue Patenier 52
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité moldave, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. RICHIR, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « demande manifestement infondée », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité moldave et d'origine ethnique mixte russo-ukrainienne.

Le 29 mars 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né à Bendery, ville tampon se trouvant sur la rive gauche du Dniestr et contrôlée de facto par la République autoproclamée moldave du Dniestr, autrement dit la Transnistrie.

Selon les lois transnistriennes, lorsque vous auriez atteint l'âge de 16 ans, vous auriez déjà été considéré comme étant apte au service militaire. Vous seriez ainsi tenu de signer une convocation et de vous présenter au commissariat militaire. Étant pacifiste dans l'âme, prendre les armes serait à l'encontre de vos principes moraux et vous auriez craint de devoir rejoindre les forces armées transnistriennes. Raison pour laquelle vous n'auriez pas poursuivi votre scolarité après vos 16 ans, afin d'éviter de devoir signer cette convocation. Vous vous seriez auparavant soustrait des cours de préparation militaire présents dans le programme scolaire, notamment du cours de manipulation d'armes pneumatiques, parce que vous considèrerez les armes pneumatiques comme étant des armes à part entière.

Craignant également de devoir faire votre service militaire obligatoire auprès des Forces armées moldaves, vous auriez alors décidé de quitter définitivement le pays pour ne pas devoir prendre les armes. Vous vous seriez d'abord réfugié dans la maison de campagne léguée par votre père à votre mère, puis vous auriez pris le chemin de l'Europe en organisant vous-même votre voyage.

Après avoir transité par la Roumanie, la Hongrie, l'Autriche, l'Allemagne et la France, vous seriez arrivé en Belgique le 27 mars 2023.

À l'appui de votre demande, vous déposez (1) votre carte d'identité moldave, (2) votre passeport moldave, (3) votre brevet d'école secondaire inférieure, (4) votre carnet de travail transnistrien, (5) une copie de l'article 335 de la loi transnistrienne de circonscription et une traduction de celle-ci en français, (6) une procuration délivrée par votre mère pour que vous puissiez voyager à l'étranger et (7) un certificat de remerciements délivré par la branche locale de la Croix-Rouge de Bendery.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments figurant dans votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations et de votre dossier administratif que vous étiez encore, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, un mineur étranger non accompagné. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Plus précisément, une tutrice a été désignée et vous a assisté, durant votre minorité, au cours de la procédure d'asile ; votre entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; votre entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tutrice et de votre avocat, qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général estime également que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

De fait, l'arrêté royal du 12 mai 2024 a défini la Moldavie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a donc justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande de protection internationale.

De ce qui précède se dégage la présomption qu'un demandeur est en sécurité dans un pays d'origine sûr. Dès lors, c'est au demandeur qu'il revient de clairement démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays ne peut pas être considéré comme étant sûr. Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à faire valoir cet élément de façon plausible.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte de devoir effectuer votre service militaire obligatoire au sein des Forces armées transnistriennes ou des Forces armées moldaves.

D'emblée, le Commissariat général ne remet pas en question votre origine géographique, à savoir Bendery, ville tampon située juridiquement en Moldavie mais occupée de facto par la République autoproclamée moldave du Dniestr, plus communément appelée Transnistrie. Il ne remet pas non plus en cause la crédibilité

de vos propos concernant votre crainte de devoir effectuer votre service militaire en Transnistrie pour laquelle vous invoquez votre objection de conscience en soutenant que vous êtes pacifiste dans l'âme ; que vous n'avez pas envie d'apprendre à tuer ; que prendre les armes serait à l'encontre de tous vos principes moraux ; que vous n'avez pas envie de prendre les armes où que ce soit, pour qui que ce soit ; et qu'en raison de vos convictions, vous auriez même refusé de participer à un cours de maniement d'armes pneumatiques qui serait dans le programme scolaire en Transnistrie (Notes de votre entretien personnel au CGRA du 11 juin 2024, ci-après NEP CGRA pp.12-13).

L'objection de conscience pouvant fonder une crainte fondée d'être persécuté (Cf. document du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) du 3 décembre 2013 intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale nr 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ») et votre objection de conscience n'étant pas remise en cause, votre crainte de **devoir effectuer le service militaire au sein des Forces armées transnistriennes** peut dès lors être considérée comme étant établie.

Cela étant, bien que vous êtes originaire d'une ville occupée par la Transnistrie, vous disposez de la nationalité moldave et après analyse de l'ensemble de votre requête et de la situation qui prévaut en Moldavie, force est de souligner qu'il découle de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas de besoin de protection si dans une partie du pays d'origine, il n'existe pas de crainte fondée de persécution, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. À cela s'ajoute la condition que le demandeur puisse gagner cette partie du pays de manière sûre et légale et qu'il puisse y avoir accès.

Dès lors, il convient encore d'examiner si vous avez une crainte fondée de subir des persécutions ou des atteintes graves dans les territoires de la Moldavie non-occupés par la Transnistrie et en l'absence de crainte, si vous disposez d'une alternative raisonnable de fuite interne de la Transnistrie vers ces territoires.

À cet égard, vous invoquez également votre crainte de devoir effectuer votre service militaire au sein des Forces armées moldaves. Votre objection de conscience n'étant pas remise en cause, il y a lieu d'examiner si vous risquez réellement de devoir effectuer votre service militaire en cas de retour en Moldavie et le cas échéant, si les autorités de votre pays ont mis en place une alternative effective au service militaire obligatoire dont peuvent se prévaloir les objecteurs de conscience.

Il convient toutefois de constater que, bien que la législation moldave prévoit effectivement une obligation d'effectuer son service militaire pour les citoyens masculins âgés de 18 à 27 ans, dans la pratique, seul un nombre très limité de conscrits est effectivement appelé à effectuer le service militaire. En effet, il ressort des recherches effectuées par le CGRA et dont une copie est versée au dossier administratif sous la farde « Informations sur le pays » (COI Focus Moldavië : *Alternatieve Dienstplicht*, 14 juin 2024) que, malgré les quelques 18.000 Moldaves de sexe masculin atteignant chaque année l'âge d'effectuer leur service militaire, seuls 2.200 conscrits sont en moyenne actifs dans les Forces armées moldaves, ce qui représente une proportion de 12% du nombre total de conscrits appelables chaque année. Par conséquent, rien ne permet d'affirmer objectivement que vous serez personnellement appelé à effectuer votre service militaire en cas de retour en Moldavie.

De surcroît, il ressort des mêmes recherches que depuis 1992, un service alternatif est prévu dans la législation pour les citoyens qui refusent de prendre les armes en raison de convictions pacifistes, religieuses, éthiques, morales ou humaines. Depuis juillet 2008, il existe notamment un département distinct en charge du service de remplacement et le fonctionnement et les pouvoirs de ce département sont déterminés par la loi spécifique sur la conscription alternative du 6 juillet 2007. Les données publiées par ce même département démontrent qu'il y a un nombre élevé d'appelés qui ont pu effectivement avoir recours au service alternatif. Il en ressort notamment que 624 Moldaves ont effectué un service alternatif en 2022 et que lors de la convocation d'automne 2023, 395 des 498 demandes de service alternatif ont été acceptées par le département.

Or, vous n'avez pas fait de démarches pour vous prévaloir d'un tel service de remplacement et vous ne présentez aucune information objective démontrant que vous ne pourriez pas obtenir la possibilité de l'effectuer si vous en faisiez la demande. Confronté lors de votre entretien au CGRA à la possibilité d'effectuer un service civil alternatif, vous réfutez la présence même d'un tel service en soutenant que cela n'existe pas chez vous. Or, comme démontré ci-haut, cette alternative existe bel et bien dans la législation moldave et les informations publiées par le département dédié à ce service établissent qu'il y a une réelle possibilité de recours à cette possibilité.

Il ressort par conséquent que, quand bien même votre objection de conscience peut être considérée comme étant valable, rien ne vous empêche d'introduire une demande de service militaire alternatif auprès des autorités moldaves. Pour cette raison, votre objection de conscience ne peut, en tout état de cause, justifier qu'un statut de protection internationale vous soit accordé sur cette base puisqu'une possibilité de protection de la part de vos autorités nationales existe. Or, nous vous rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève de 1951 est subsidiaire à la protection qui pourrait vous être octroyée dans votre pays d'origine.

Votre crainte de devoir effectuer le service militaire en Moldavie n'étant pas établie, la Commissaire générale constate que vous auriez pu trouver refuge dans les territoires non-occupés de votre pays et plus précisément dans la capitale Chisinau. En effet, l'article 48/5, §3 de la Loi du 15 décembre 1980 dispose qu'« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer, et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse ». Cette même disposition précise qu'il convient de tenir compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

En l'occurrence, comme démontré ci-haut, il peut être considéré qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque de subir des atteintes graves en dehors de Bendery ou du territoire de la République autoproclamée moldave du Dniestr. Il convient alors d'analyser si l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous vous rendiez et vous établissiez en Moldavie, dans un territoire autre que ceux occupés par la Transnistrie.

Or, en tenant compte des différents éléments de votre situation personnelle, il peut être raisonnablement considéré que vous serez capable de vous installer à Chisinau, la capitale de votre pays. Premièrement, le CGRA constate que vous êtes désormais majeur ; que vous avez été scolarisé jusqu'au lycée (NEP CGRA p.16) ; que dans le passé, malgré votre jeune âge, vous avez fait preuve d'une grande autonomie et d'indépendance ; que vous avez fait de nombreux allers-retours à Chisinau alors que vous viviez encore à Bendery (NEP CGRA p.9) ; et que vous avez pu travailler dans votre pays et subvenir vous-même à vos besoins, certes à Bendery, mais en faisant preuve d'une grande débrouillardise (NEP CGRA pp.9 et 17).

De surcroît, il ressort de vos déclarations que votre mère vit désormais à Chisinau, que vous êtes en bons termes avec elle (NEP CGRA p.10) et que financièrement, vous pouvez compter sur le soutien de votre grand-mère (NEP CGRA p.9). Par conséquent, rien ne vous empêche d'avoir raisonnablement recours à l'aide de votre mère et de votre grand-mère le temps de pouvoir vous établir durablement à Chisinau. Sur base de ces différents éléments, il peut raisonnablement être considéré que vous disposez de la maturité, du niveau d'éducation et du réseau familial suffisants pour vous installer à Chisinau sans rencontrer de difficulté particulière.

Deuxièmement, possédant un passeport moldave valable jusqu'au 23 novembre 2028, force est de constater que vous n'aurez aucune difficulté à vous rendre en Moldavie sans devoir passer par votre région d'origine dans laquelle vous craignez d'être recruté par les Forces armées transnistriennes. En effet, l'aéroport de Chisinau est desservi par des vols directs réguliers en provenance de l'aéroport de Zaventem (<https://www.flightconnections.com/flightsfrom-bru-to-rmo>) et ce, sans devoir passer par votre région d'origine. Rien ne vous empêche également de vous y rendre par voie terrestre en empruntant l'itinéraire que vous avez pris pour arriver en Belgique. Il convient de souligner à cet égard qu'étant désormais majeur, vous n'avez plus besoin du consentement de vos parents pour voyager ; que vous avez fait preuve d'une grande autonomie en organisant votre voyage tout seul ; que vous avez déjà fait un aller-retour en Belgique (NEP CGRA p.8) ; que vous avez des contacts avec au moins une firme qui organise le transport terrestre et que par conséquent vous disposez d'un réseau qui vous permettra d'organiser un voyage vers la Moldavie sans aucune difficulté (NEP CGRA pp. 11 et 17).

Du reste, lorsque cette possibilité de vous installer à Chisinau est évoquée au cours de votre entretien personnel, vous expliquez ne pas avoir pensé à cette possibilité et vous n'invoquez aucun élément concret démontrant de manière objective que vous n'aurez pas la possibilité de vous y installer. Vous vous limitez en effet à invoquer premièrement votre crainte de devoir y prendre les armes, d'éventuellement devoir les utiliser contre votre région d'origine (NEP CGRA p.14) et d'être considéré comme étant un déserteur en cas de retour en Moldavie. Or, comme démontré ci-haut, la législation moldave permet de vous soustraire au service militaire notamment en ayant recours à un service alternatif et rien ne vous empêche d'en faire la demande si vous étiez amené à être effectivement appelé.

En conclusion, le Commissariat général considère raisonnable, vu ces circonstances tant générales que personnelles, d'attendre de vous que vous vous installiez dans une autre partie de votre pays, en l'occurrence la capitale Chisinau, afin de fuir les persécutions que vous craignez de subir dans votre ville d'origine de Bendery.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, votre carte d'identité et votre passeport attestent de votre identité et de votre nationalité moldave, lesquelles ne sont pas contestées. Votre carnet de travail atteste de votre emploi officiel et de votre origine de Bendery, ce qui n'est pas non plus remis en cause par le CGRA. Les contenus de votre brevet d'école secondaire inférieure, de l'article 335 de la loi de conscription transnistrienne, de la procuration émise par votre mère pour que vous puissiez voyager à l'étranger lorsque vous étiez mineur et du certificat de remerciements délivré par la Croix-Rouge ne sont également pas contestés par le Commissariat général mais ne permettent pas de renverser cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur la circonstance que la Moldavie est un pays d'origine sûr, que la crainte du requérant de devoir effectuer son service militaire en Transnistrie est établie mais qu'il dispose d'une alternative de réinstallation ailleurs, en l'espèce à Chisinau.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « De réformer la décision contestée Et ainsi accorder immédiatement au demandeur le statut de réfugié, au sens de la Convention de Genève, ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; Dans un ordre extrêmement subordonné, annuler la décision contestée et renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, pour un examen complémentaire. ».

2.4. Les documents

La partie requérante joint à sa requête trois articles issus d'Internet.

3. L'examen du recours

3.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2. Quant au fond, le Conseil constate que le débat porte essentiellement sur la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs en Moldavie, qu'en Transnistrie d'où il est originaire, en particulier à Chisinau. La crainte invoquée par le requérant de devoir effectuer son service militaire en Transnistrie est considérée comme établie par la partie défenderesse¹.

3.2.1. S'agissant de cette alternative de réinstallation interne, le Conseil rappelle qu'elle doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, lequel concerne tant le statut de réfugié que celui de la protection subsidiaire. Cette disposition stipule que :

« § 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 est une disposition d'application stricte dont la visée, tout comme la formulation choisie par le législateur, indique qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance. Ainsi que le relève l'Agence européenne de l'asile (ci-après dénommée « EUAA »), l'article 8 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/5, §3, précité est la transposition, instaure trois critères cumulatifs visant à démontrer l'existence d'une alternative d'installation interne : il s'agit des critères de sécurité, d'accès et d'établissement raisonnable (EUAA, Qualification for International Protection, Judicial analysis, 2nd ed., January 2023, p. 140sq). Il s'agit ainsi de déterminer premièrement s'il existe une zone géographique sûre pour la partie requérante, c'est-à-dire, une zone où, soit il n'y a pas de crainte fondée ou de risque réel, soit une protection y est disponible. Il s'agit ensuite d'établir que la partie requérante peut voyager vers ladite zone « en toute sécurité et légalité » et qu'elle sera autorisée à y entrer. Enfin, il s'agit d'évaluer s'il peut raisonnablement être attendu d'elle qu'elle s'y installe.

3.2.2. À cet égard, la partie défenderesse considère qu'en l'occurrence, il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il s'établisse de manière stable et durable à Chisinau. Elle relève que la Moldavie a mis en place un système de service militaire alternatif et que, partant, la crainte du requérant de devoir effectuer un service militaire au sein des autorités moldaves n'est pas établie. Elle affirme avoir tenu compte des éléments liés à la situation personnelle du requérant afin de conclure qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il s'installe à Chisinau. Enfin, elle considère que le requérant peut y voyager en toute sécurité et y sera admis, dès lors qu'il possède un passeport moldave.

3.2.3. La partie requérante conteste cette analyse et fait notamment valoir que le requérant n'est en possession, à l'exception de son passeport, que de documents transnistriens, lesquels ne sont pas reconnus par la Moldavie. Elle fait état de l'absence de maîtrise du moldave par le requérant. Enfin, elle met en avant les tensions entre la Moldavie et la Transnistrie.

3.2.4. Ainsi, après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil estime que l'instruction et l'analyse effectuée par la partie défenderesse quant à la possibilité d'installation à Chisinau du requérant est, en l'état, insuffisante et ne lui permet pas de se prononcer à cet égard. En effet, à la lumière des développements qui précèdent, il revient à la partie défenderesse de démontrer qu'il peut être raisonnablement attendu du requérant qu'il s'installe ailleurs en Moldavie. Le Conseil observe cependant que la partie défenderesse n'appuie son raisonnement sur aucune information objective déposée au dossier administratif, si ce n'est s'agissant de la possibilité de service militaire alternatif. Or la partie requérante fait état, pour sa part, de difficultés d'établissement pour les Transnistriens en Moldavie et de tensions actuelles, ce qu'elle étaye, quoique de manière très concise, dans sa requête. Partant, au vu de ces éléments et de l'obligation incombant à la partie défenderesse de démontrer ce qu'elle avance en l'espèce, le Conseil estime qu'il convient de faire preuve d'une prudence particulière et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse afin qu'elle procède à une analyse complète, minutieuse et suffisamment étayée de la possibilité d'installation ailleurs qu'elle entend appliquer en l'espèce. Le Conseil estime, notamment, nécessaire d'obtenir des

¹ Décision, p. 2

informations sur la situation pratique et concrète des déplacés transnistriens à Chisinau afin de pouvoir déterminer s'ils peuvent s'y établir et y accéder, en toute sécurité, légalement et raisonnablement².

3.2.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées supra.

3.3. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la possibilité pour le requérant de s'installer à Chisinau, sur laquelle le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le point 3.2. du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties, sous réserve de la nuance développée *supra*, de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 juin 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO

² Pour un développement des critères de l'installation ailleurs, voir notamment l'arrêt du Conseil n°294 056 du 12 septembre 2023